

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 20 (1928)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Les conditions de salaire et de travail dans l'industrie suisse du travail à domicile  
**Autor:** Lukas, J.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383689>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

20<sup>me</sup> année

MAI 1928

N° 5

## Les conditions de salaire et de travail dans l'industrie suisse du travail à domicile.

Par J. Lukas.

D'après les résultats du recensement fédéral de la population de l'année 1920, il y avait dans l'industrie suisse du travail à domicile 39,344 personnes exerçant une *profession principale*, qui se répartissent comme suit sur les différentes branches d'industries:

	Personnes	Pour-cent
Industrie textile . . . . .	25,921	65,9
Industrie horlogère . . . . .	6,747	17,1
Industrie du vêtement . . . . .	4,186	10,6
Industrie de la paille . . . . .	766	2
Industries diverses . . . . .	1,724	4,4
	<hr/> 39,344	<hr/> 100

A ce chiffre s'ajoutent encore 12,046 personnes exerçant une *profession accessoire*. Il est évident que le nombre des ouvriers à domicile a reculé rapidement pendant les dernières années. Une comparaison avec le recensement de 1910 présente l'image suivante:

Branches de production avec plus de 100 personnes exerçant une <i>profession principale</i> dans le travail à domicile	Au total		Augmentation Diminution	Femmes 1920
	1910	1920		
Au total . . . . .	70,104	39,344	— 30,760	24,915
Broderie . . . . .	29,520	13,561	— 15,959	8,917
Industrie horlogère . . . . .	9,096	6,747	— 2,349	2,756
Tissage de rubans de soie . . . . .	6,163	4,551	— 1,612	3,122
Tissage de coton . . . . .	3,916	2,950	— 966	1,746
Tissage: soierie et gaze à bluter . . . . .	6,077	2,908	— 3,169	1,706
Confection pour hommes . . . . .	3,121	1,859	— 1,262	912
Couture et confection de lingerie . . . . .	2,038	1,570	— 468	1,567
Bonneterie et tricoterie . . . . .	2,618	1,497	— 1,121	1,476
Tressage de chapeaux et de paille . . . . .	2,577	607	— 1,970	587
Confection pour dames . . . . .	635	529	— 106	491
Manutention du tabac . . . . .	456	246	— 210	202
Sculpture, marqueterie . . . . .	382	242	— 140	15
Chaussure . . . . .	601	228	— 373	172
Passementerie . . . . .	48	187	+ 139	165
Articles de vannerie et cannage de chaise . . . . .	114	159	+ 45	97
Tissage de toile . . . . .	380	152	— 228	24
Ouvrages en carton et en papier . . . . .	171	136	— 35	123
Construction d'instruments de musique . . . . .	275	129	— 146	59
Filature de soie et retordage de soie . . . . .	577	115	— 462	109

Le nombre des ouvriers à domicile a donc diminué de 30,760 pendant les dix dernières années, soit à peu près de la moitié. Abstraction faite des deux groupes comprenant la fabrication d'articles de vannerie et de passementerie, toutes les branches de production ont été touchées par le recul précité. Les industries qui accusent la plus forte diminution sont: la broderie (15,959), le tissage d'étoffes de soie et le tissage de gaze à bluter (3169) ainsi que l'horlogerie (2349). Nous n'examinerons pas dans le présent exposé si ce formidable recul est un signe de la disparition du travail à domicile, et dans quelle mesure il est une conséquence de la crise économique d'après-guerre, ou s'il est en rapport avec les efforts de rationalisation qui se manifestent dans l'industrie.

Notre intention est uniquement de rapporter sur les conditions économiques actuelles dans l'industrie suisse du travail à domicile, et nous nous basons pour cela en grande partie sur la documentation-statistique relative aux conditions du travail à domicile de 1925/26, documentation réunie par la Ligue sociale des acheteurs dans le but d'une « Etude du travail à domicile des femmes en Suisse »; nous nous basons en outre sur un rapport de l'Inspectorat bâlois des arts et métiers sur l'enquête relative au travail à domicile dans le canton de Bâle-Ville de décembre 1925, ainsi que sur un ouvrage détaillé de Mademoiselle Dr *Marguerite Gagg* sur le « Travail à domicile des femmes en Suisse » (paru dans la *Revue de statistique suisse et d'économie publique*, année 1927).

Il est connu que les conditions économiques et sociales des travailleurs à domicile ne sont pas les plus favorables. A part les informations occasionnelles de la presse ouvrière sur la misère noire qu'il règne ici, nous ne savons pas grand'chose de la situation générale de cette catégorie de travailleurs. En ce qui concerne les conditions d'avant-guerre, nous sommes renseignés par un rapport du Secrétariat ouvrier suisse au Département de l'industrie et par les résultats de l'Exposition du travail à domicile de 1909. Les enquêtes de la Ligue sociale des acheteurs permettent de se faire une idée du travail à domicile actuel, et il est à espérer que la prochaine Exposition suisse du travail féminin nous fournira également quelques indications.

Nous n'avons en Suisse aucune loi concernant les travailleurs à domicile, ou seulement quelques dispositions légales dans certains cantons, tandis que la plupart des autres Etats ont déjà pris des mesures depuis longtemps pour les protéger. Il est vrai que dans la pratique ces mesures ont encore trop peu d'influence. La différence entre le travailleur à domicile et l'ouvrier de fabrique ne réside pas seulement dans le fait que le premier peut fixer lui-même le lieu, le temps, la durée et le genre de son travail, mais aussi dans le fait que sans protection légale il est complètement abandonné à l'exploitation du patron. Celui-ci peut engager le travailleur à domicile à prolonger sa journée de travail, à travailler la nuit et le dimanche; il peut également lui donner de la mar-

chandise en lieu et place de salaire et il peut le congédier d'une heure à l'autre sans délai de congé.

Considérons tout d'abord

*les salaires dans le travail à domicile.*

Il est difficile d'établir des salaires hebdomadaires ou mensuels dans le travail à domicile pour différentes catégories de professions, vu que la durée du travail des ouvrières, le genre de travail et les dépenses pour l'achat de fournitures (boutons, fils, etc.) ainsi que pour l'éclairage et le chauffage des locaux de travail ne peuvent pas être pris en considération ici. Nous donnons ci-après un aperçu sur les salaires moyens à l'heure dans différentes branches de production et dans quelques cantons, que nous empruntons à une récapitulation de Mademoiselle Dr Gagg.

**Salaires moyens à l'heure (en centimes).**

Branches de production	Berne-ville		Berne-campagne		Lucerne		Schaff-house		St-Gall		Argovie		Vaud		Neuchâtel	
	H.		H.		H.		H.		H.		H.		H.		H.	
Confection pour hommes, uniformes	37	62	13	40	8	75	—	—	10	69	—	—	5	30	3	62
Confect. pour dames	—	—	—	—	8	47	6	43	3	74	—	—	2	57	—	—
Couture, confection de lingerie . . .	39	57	20	36	2	28	1	39	—	—	12	42	4	39	4	31
Couture de tabliers .	17	36	—	—	5	44	5	34	3	49	1	31	—	—	—	—
Tricotage à la main .	6	27	49	19	—	—	8	18	—	—	2	13	2	13	—	—
Tricotage à la mach.	5	60	6	44	—	—	4	51	—	—	2	22	4	46	2	29
Tricoterie et bonneterie . . .	9	72	11	38	—	—	—	—	1	40	9	35	6	41	—	—
Crochetage . . . .	—	—	3	23	—	—	—	—	—	—	14	20	—	—	—	—
Broderie . . . .	2	51	—	—	—	—	1	30	298	46	1	48	2	18	2	68
Raccommod. de sacs	26	63	4	43	—	—	—	—	—	—	—	—	1	33	—	—
Tressage de la paille	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	21	—	—	—	—
Ouvrages en carton et papier . . . .	2	22	2	49	—	—	—	—	—	—	8	36	—	—	3	18
Art. de merc. en métal	—	—	—	—	—	—	15	23	3	28	—	—	—	—	—	—
Industrie horlogère .	—	—	1	90	—	—	—	—	—	—	2	59	14	70	1	43
Cannage de chaise .	—	—	—	—	—	—	10	33	—	—	3	24	—	—	—	—
Confect. d'abat-jour .	2	225	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

H. = Nombre des ouvrières à domicile dont les salaires ont été indiqués.

Le salaire moyen à l'heure le plus élevé de ce tableau s'élève à fr. 2.25. Il est gagné dans la ville de Berne dans la confection des abat-jour. Le salaire moyen à l'heure le plus bas s'élève à 13 ct. Il est gagné par les tricoteuses à la main des cantons d'Argovie et de Vaud. Le salaire à l'heure de fr. 2.25, qui doit être considéré comme bien au-dessus de la moyenne dans le travail à domicile, est gagné par une femme de la ville de Berne; le rapport dit

que cette femme travaille « incroyablement vite », et cette dernière déclare elle-même que son « habileté unique » n'ose pas être prise comme moyenne de travail. Les gains à l'heure de 13 ct. constituent le niveau le plus bas; dans certains cas l'on gagne encore moins. Dans le rapport de la ville de Berne, il est relaté le cas d'une célibataire de 51 ans, qui sait très bien tricoter depuis son enfance, et qui « gagne » pas moins de fr. 1.20 en 11 heures de travail, c'est-à-dire 10,9 ct. à l'heure. « Elle court de tous les côtés après un salaire convenable, mais on lui dit partout qu'elle est « trop vieille » — et maintenant elle tricote des « mantelets » en laine fine pour une grande fabrique, à raison de fr. 1.20 en 11 heures! »

Dans le rapport de Bâle-Ville l'on trouve même des gains à l'heure de 8 ct.; il y est reproduit le compte du ménage d'une ouvrière à domicile âgée de 39 ans, veuve et vivant seule, qui travaille en moyenne 12 heures par jour fiévreusement et qui ne gagne pas même de quoi subvenir aux besoins les plus indispensables de l'existence. En 1925, elle a confectionné environ 300 paires de pantelons pour hommes, c'est-à-dire tous les jours une paire, et ne gagna ainsi pas plus de fr. 1200.—. Elle doit recourir à sa rente de veuve si elle veut avoir au moins tous les jours du pain et du café en suffisance. Pour toute une année, elle n'employa que fr. 550.— pour subvenir à son entretien, cela fait fr. 1.50 par jour en chiffre rond.

Le compte est facile à faire:

<i>Recettes en 1925:</i>	<i>Dépenses en 1925:</i>
Salaire payé par une firme du dehors . . . . . Fr. 1100.—	Fournitures . . . . . Fr. 70.—
Salaire payé par une firme de la localité . . . . » 100.—	Electricité (lumière, repas- sage) . . . . . » 100.—
Montant de la rente . . . » 365.—	Réparations à la machine à coudre . . . . . » 10.—
<hr/>	Frais de port . . . . . » 40.—
	Charbon . . . . . » 35.—
	Gaz . . . . . » 20.—
	Caisse de maladie . . . » 22.—
	Loyer . . . . . » 600.—
	Denrées alimentaires . . » 550.—
	Vêtements . . . . . —
	Economie . . . . . » 118.—
	<hr/>
<hr/> <b>Fr. 1565.—</b>	<hr/> <b>Fr. 1565.—</b>

Les conditions de salaire dans les autres villes ne sont guère meilleures. Un calcul des salaires moyens à l'heure, payés pour le travail à domicile à Zurich (en ville et à la campagne), présente l'image suivante:

**Salaires moyens à l'heure (en centimes).**

Branches de production	Zurich-Ville et Campagne		Zurich-Ville		Zurich-Campagne	
	H.	Salaire	H.	Salaire	H.	Salaire
<i>Industrie du vêtement.</i>						
Confection pour hommes . . . . .	373	73	179	87	194	60
Confection pour dames . . . . .	272	75	186	81	86	62
Confection de lingerie . . . . .	150	49	98	52	52	44
Couture de tabliers . . . . .	130	46	52	50	78	43
Cravattes . . . . .	9	51	8	51	1	50
Fabrication de chapeaux de feutre, de paille et de laine . . . . .	21	53	—	—	21	53
Fabrication de gants . . . . .	9	49	—	—	9	49
Tricotage . . . . .	89	53	28	69	61	46
Chaussure . . . . .	11	48	—	—	11	48
Fabrication de parapluies . . . . .	9	65	2	54	7	68
Raccommodages de vêtements . . . . .	13	70	7	77	6	63
<i>Fabrication de tissus.</i>						
Industrie de la soie, dont:						
Tissage . . . . .	18	24	—	—	18	24
Tressage . . . . .	349	31	—	—	349	31
Nettoyage en pièces . . . . .	98	38	—	—	98	38
Industrie du coton . . . . .	32	46	—	—	32	46
Broderie . . . . .	26	39	6	72	20	29
Industrie de la paille . . . . .	13	58	1	133	12	52

H. = Nombre des ouvrières à domicile dont les salaires ont été indiqués.

Comme cette statistique nous permet de le constater et comme d'autres cas innombrables nous le prouvent, le salaire des ouvrières à domicile demeurant à la campagne est en partie considérablement inférieur à celui des ouvrières à domicile de la ville. L'on prétend souvent que la cause de cette différence réside dans le fait que les *familles de paysans* cherchent du travail à domicile « qui est entrepris à n'importe quel prix, pourvu que l'on en obtienne un peu d'argent de poche ». Les femmes de paysan considèrent le travail à domicile durant la saison calme de l'hiver comme un passe-temps, où un revenu en espèces leur est en général plus important que le montant du salaire. Et le travail à domicile est toujours plus considéré comme une source de gain bienvenue par les paysans du canton d'Argovie, de l'Emmental, etc., ainsi que par la population des montagnes. C'est pourquoi la question du travail à domicile de la Suisse n'est pas seulement une question intéressant les ouvriers, mais aussi les paysans. Un plus grand intérêt du public en faveur de la protection des travailleurs à domicile est dès lors absolument indiquée.

Il n'y a pas seulement la population agricole qui contribue fréquemment à avilir les salaires dans le travail à domicile, nous avons aussi dans les villes des femmes et des filles de bourgeois distingués qui exécutent du travail à domicile dans l'unique but de se faire de l'argent de poche. Selon les expériences de la Ligue sociale des acheteurs, il paraît que ces cas deviennent de plus en plus rare; ce qui est très réjouissant. Mais ce qui l'est moins, ce sont les pratiques infâmes des religieuses dont toute l'activité chrétienne consiste à disputer l'humble gagne-pain à de pauvres

ouvrières à domicile et à exercer une pression sur les salaires. A Berne, nous avons connaissance d'un cas où deux nonnes d'un couvent fribourgeois se mirent en relation avec un chemisier dans le but d'obtenir du travail pour leurs compagnes. Elles demandèrent un salaire si dérisoire que le directeur, selon ses propres dires, s'en trouva « gêné », et offrit volontairement 5 ct. de plus par pièce. Voilà qui est tout de même un peu fort!

A part les salaires de famine payés pour le travail à domicile s'ajoute encore le fait que les ouvrières doivent parfois attendre des semaines avant d'obtenir l'argent de leur travail, pour autant qu'il s'agit d'une rémunération en espèces et non pas en nature. Une placeuse de l'Emmental se plaint par exemple « qu'elle a un magasin et que l'on devrait toujours prendre de la marchandise chez elle en échange du travail fourni. Elle fait attendre des semaines sur le payement ». Nous avons aussi des plaintes semblables de Lucerne. Il est même rapporté ici que le patron oblige pour ainsi dire les ouvrières à domicile à acheter les marchandises chez lui, où la livre est 5 à 10 ct. plus chère qu'ailleurs. Il semble que l'on devrait pouvoir punir des escroqueries aussi manifestes.

Il arrive aussi fréquemment que des ouvrières à domicile sont dans l'impossibilité de calculer leur salaire, car on ne leur indique pas le prix de la pièce. Toute base de calcul leur fait ainsi défaut. L'on nous informe de Bâle « que l'on indique pas seulement aux ouvrières de combien de mètres de rubans se compose la commande »; il arrive en outre (comme dans l'industrie aussi) que les taux de salaire de différents articles sont tellement baissés que le même article de même qualité et de même façon est muni d'un autre numéro et rétribué à un taux plus bas. Il existe aussi des cas où le salaire aux pièces de l'ouvrière à domicile, qui a tous les frais à sa charge, est inférieur à celui d'une ouvrière d'atelier. Pour que le patron ne subisse au moins aucun préjudice en cas de travail défectueux ou tout autre circonstance, il est retenu jusqu'à trois mois de salaire. Aussi le nombre des amendes et des décomptes n'est pas minime.

Autant les conditions de salaire sont misérables, autant la

#### *durée du travail*

est mauvaise.

Dans le travail à domicile, l'occupation n'est pas toujours régulière; il y a des moments où l'on a rien à faire, tandis que dans d'autres occasions il faut de nouveau travailler jour et nuit. Dans la vie de l'ouvrière à domicile, il existe des périodes où elle ne peut prendre aucun repos, où, à côté du ménage, elle doit encore travailler 12 heures par jour.

D'un questionnaire à 305 ouvrières à domicile de Bâle-Ville, il ressort que 44 d'entre elles étaient occupées pendant toute l'année, tandis que le travail des 261 ouvrières restantes était interrompu

régulièrement dans 40 cas et dans 221 cas irrégulièrement. Il résulte de l'enquête de Zurich que sur 963 ouvrières à domicile, 701 étaient occupées toute l'année selon leurs propres indications.

Les exigences que l'on pose parfois aux ouvrières à domicile nous sont révélées par un cas à Bâle. Une tailleuse de confection avait travaillé tous les jours de la semaine jusque tard dans la nuit, afin de pouvoir livrer son travail la samedi soir. Lorsqu'elle vint apporter son travail le samedi soir à 6 heures dans un état d'épuisement complet, on lui remit un autre habit coupé en lui disant de le rapporter le dimanche matin de bonne heure, attendu qu'il devait être exposé dans la vitrine. Certes, l'on peut dire que l'ouvrière aurait pu refuser cette exigence, mais le refus de travail urgent a généralement comme conséquence la perte du travail à domicile, et lorsque l'on sait comme la plupart de ces ouvrières en sont réduites à leur maigre gagne-pain, l'on comprend facilement que ce n'est que dans des cas excessivement rares qu'une ouvrière à domicile ose refuser du travail pressant. Avant d'y consentir, elle se résout beaucoup plus vite à occuper de la main-d'œuvre étrangère, afin d'être à même de fournir le travail dans le délai fixé.

Il est facile de comprendre que dans de telles circonstances l'on est forcé de travailler la nuit et le dimanche. Les enquêtes nous montrent qu'à Bâle-Ville 58 ouvrières à domicile travaillaient le dimanche, dans le canton de Zurich il s'en trouvait 133 qui travaillaient régulièrement ou partiellement le dimanche. En ce qui concerne le travail de nuit, il est dit dans le rapport de Bâle que  $14\frac{1}{2}\%$  des femmes questionnées exécutent chaque jour du travail de nuit et  $35\frac{1}{2}\%$ , cela fait 97 femmes, occasionnellement, lorsque le travail presse.

C'est toujours le salaire dérisoire qui oblige les ouvrières à domicile à travailler la nuit et le dimanche. Même si c'est l'observation des courts délais de livraison qui est la cause indirecte de la longue durée du travail, l'on peut affirmer qu'il n'y aurait probablement aucune ouvrière à domicile qui consentirait à travailler la nuit et le dimanche si elle ne pouvait pas augmenter par là son modeste salaire et si elle ne devait pas craindre de perdre son gagne-pain en cas de refus de travail pressant. Le fait que les ouvrières à domicile en sont encore souvent réduites au secours des autorités et de particuliers malgré la durée du travail excessivement longue, caractérise suffisamment les conditions qui règnent dans le travail à domicile.

Nous ne trouvons naturellement aucune trace de

*vacances.*

Où il en est question, il s'agit soit de visites plus ou moins longues à des parents à ses propres frais, ou alors de convalescence sur le compte de caisses de maladie. Sur toutes les ouvrières à domicile de Bâle, il ne s'en trouva pas même 5 % qui indiquèrent pouvoir



prendre régulièrement des vacances. Une vieille ouvrière à domicile racontait avoir été en villégiature une dizaine de jours, il y a 12 ans, au bord du lac de Zurich; ce furent les seules vacances de sa vie. Le pire n'est pas que les ouvrières à domicile ne bénéficient d'aucune vacances, mais que la plupart se résignent à travailler jour et nuit, dimanche et semaine pour quelques sous, sans jamais avoir l'occasion de se libérer du joug du travail, ne serait-ce que pour quelques jours. Nous aimerions leur rappeler les paroles de Herwegh:

Peuple, éveille-toi dans un roulement de tonnerre,  
A la lueur de l'éclair fulgurant;  
Ose enfin prendre un jour,  
Un seul jour de liberté!

Il n'est pas surprenant que ce travail ininterrompu conduise au surmenage et a des conséquences préjudiciables à la santé. C'est ainsi qu'il existe un grand nombre de

#### *maladies des ouvrières à domicile,*

qui peuvent être mises en rapport avec les misérables conditions de travail de ces professions. On constate notamment une quantité de maladies de nerfs, de maladies des organes digestifs et de maladies contagieuses. Il résulte d'une enquête faite à Zurich sur les maladies des ouvrières à domicile que sur 1182 personnes, 240 étaient neurasthéniques, 185 anémiques et 79 malades. A Bâle, il fut établi que la plupart des maladies indiquées concernent les maladies de nerfs. Il est naturellement très difficile d'obtenir des renseignements plus précis sur les maladies et d'attribuer au travail à domicile les causes de maladie chaque fois avec certitude, toutefois personne ne contestera que les conditions de travail malsaines du travail à domicile nuisent à la santé dans une très large mesure. Le Dr med. Max Hirsch de Berlin a parfaitement raison lorsqu'il déclare que tous les dommages dont sont victimes les ouvrières de fabrique se font plus fortement sentir chez les ouvrières à domicile, et qu'on peut le mieux définir le travail à domicile au point de vue de la santé en « l'appelant le travail en dehors de la fabrique et en dehors de la protection légale ».

Lorsqu'on considère les

#### *appartements et les locaux*

des travailleurs à domicile et lorsqu'on lit qu'à Berne des *cabinets* doivent servir d'atelier pour raccommo-der des sacs, l'on est suffisamment édifié sur les conditions du travail à domicile. Mais cela n'est pas encore aussi mal que lorsque dans une cuisine où l'on cuit pour six personnes on raccommode toute la journée des sacs pleins de poussière, ou lorsque l'on apprend qu'il existe à Bâle des locaux sans possibilité de chauffage, où l'on veille encore à la lampe à pétrole, et que dans 30 % des cas le lieu de travail sert en même

temps de chambre du ménage et dans 141 cas de chambre à coucher, et que les chambres sont complètement recouvertes de poussière résultant du triage des déchets de soie.

Signalons ici un cas qui mérite la plus grande attention de la part du public. Dans le canton de Zurich, l'on rencontra une ouvrière à domicile de 35 ans qui emballait depuis deux ans des sucreries dans la chambre à coucher et du ménage avec l'aide de ses deux enfants qui sont aujourd'hui en traitement à l'hôpital par suite de *maladies contagieuses héréditaires*. Il y a vraiment lieu de s'étonner « que l'opinion publique tolère encore à notre époque de l'hygiène des conditions aussi anti-hygiéniques », et c'est une véritable infamie si l'on songe « aux dangers de contagion auxquels on est exposé journellement dans les meilleurs magasins ». Ce cas n'est pas le seul, car il a été enregistré dans le canton de Zurich 11 ouvrières à domicile occupées à l'emballage de bonbons et autres produits alimentaires. Ce genre de travail à domicile devrait être immédiatement interdit par voie légale.

### *Le travail des femmes.*

La plupart des ouvrières occupées au travail à domicile sont mariées ou veuves, en tous cas ce sont des femmes ayant un ménage; ensuite du gain insuffisant du mari ou ensuite d'obligation d'assistance, celles-ci sont forcées de chercher un gain accessoire pour subvenir à l'entretien de la famille. La prédominance des femmes dans le travail à domicile est due en partie au genre du travail (travaux de couture faciles n'exigeant généralement aucune connaissances spéciales) et au fait que l'on attribue surtout une grande importance à la main-d'œuvre bon marché, que l'on trouve malheureusement le plus vite parmi les femmes et les enfants. La constatation de l'Inspectorat des arts et métiers de Bâle, que les menuisiers et les serruriers sont les groupes de professions où se recrute la plus grande partie des ouvrières à domicile, présente un certain intérêt. Cependant, il y a lieu de tenir compte ici que ces menuisiers et serruriers sont généralement occupés dans des fabriques de rubans de soie et gagnent dans celles-ci un salaire considérablement inférieur à celui de leurs compagnons travaillant ailleurs.

En ce qui concerne le nombre des enfants des ouvrières à domicile, il a été constaté à Bâle que 81 % des femmes mariées doivent subvenir à l'entretien des enfants en dessous de 18 ans. Dans le canton de St-Gall, cette proportion est également de 81 %; dans le canton de Zurich, elle est de 80 % et dans le canton de Thurgovie de 71 %. Une constatation qui doit également retenir notre attention est que les trois quarts des ouvrières à domicile visitées par la Ligue sociale des acheteurs étaient âgées de plus de 50 ans, d'où l'on peut déduire que ce sont surtout les vieilles personnes (ou des tout jeunes) qui entreprennent du travail à domicile, parce qu'elles ne peuvent plus trouver d'autre emploi dans l'industrie.

Il semble que l'on ignore que le

### *travail des enfants*

se rencontre encore aujourd'hui dans une forte mesure. En 1920, on comptait 19,544 enfants en dessous de 15 ans exerçant une profession accessoire qui se répartissent comme suit sur les divers cantons:

Cantons	Jeunes garçons	Jeunes filles	Total
Berne . . . . .	3,431	970	4,401
Aargovie . . . . .	1,295	512	1,807
Vaud . . . . .	1,395	306	1,701
Fribourg . . . . .	1,096	330	1,426
Zurich . . . . .	924	384	1,308
Grisons . . . . .	760	519	1,279
Thurgovie . . . . .	905	284	1,189
St-Gall . . . . .	868	227	1,095
Lucerne . . . . .	816	144	960
Valais . . . . .	672	219	891
Soleure . . . . .	572	152	724
Tessin . . . . .	309	187	496
Appenzell . . . . .	384	174	558
Schaffhouse . . . . .	297	161	458
Bâle-Campagne . . . . .	256	78	334
Schwyz . . . . .	154	58	212
Unterwalden . . . . .	158	32	190
Neuchâtel . . . . .	109	29	138
Glaris . . . . .	81	28	109
Uri . . . . .	74	24	98
Genève . . . . .	71	12	83
Zoug . . . . .	43	22	65
Bâle-Ville . . . . .	16	6	22
Total Suisse	14,686	4,858	19,544

Cette statistique, quoique officielle, est d'une valeur très aléatoire; qui veut contrôler si les indications sur le travail des enfants étaient toujours irréfutables? Bien que l'on ne puisse admettre que tous ces enfants soient employés comme aides dans le travail à domicile industriel, mais qu'il s'en trouve aussi qui travaillent dans l'agriculture, il n'en demeure pas moins que le travail à domicile est toujours un cruel instrument d'exploitation de la main-d'œuvre enfantine. Il arrive trop souvent que l'occupation d'enfants en âge de scolarité nuit à l'instruction et à la santé du peuple. A Bâle, par exemple, lorsqu'il est rapporté que 9 enfants s'aident au triage des déchets de soie, cela est un fait qui, eu égard au travail poussiéreux et aux graves dangers qui en résultent pour la santé, devrait être immédiatement interdit. C'est déjà assez triste d'entendre des ouvrières à domicile dire:

« Celui qui malgré les infirmités est obligé de gagner son pain jusqu'à un âge avancé, a désappris à demander si un travail est sain ou nuisible, mais il est content lorsqu'une possibilité de gain s'offre encore à lui. »

Il faut absolument soustraire les enfants à une pareille rigueur. En ce qui concerne *l'attitude des ouvrières à domicile au point de vue de l'organisation*, nous devons déclarer qu'elles sont très difficiles à enrôler dans le

syndicat. Il leur manque encore le sentiment de la solidarité et de l'unité. A part quelques exceptions, elles ne sont pas organisées, contrairement aux ouvriers à domicile appenzellois de l'industrie textile et de quelques ouvriers de l'industrie horlogère dans le Jura. Malgré plusieurs tentatives de la part de la fédération des ouvriers du vêtement, par exemple, il n'a pas encore été possible jusqu'à maintenant, ou seulement dans une faible mesure, d'engager les ouvrières à domicile à agir solidairement. C'est pourquoi elles portent une part de responsabilité de leur triste sort. La preuve comme quoi l'organisation pourrait apporter maintes améliorations est fournie par un rapport sur les conditions du travail à domicile dans la ville de Berne, où il est dit qu'une ouvrière à domicile touche un salaire plus élevé que son compagnon du sexe masculin et obtient en outre 15 % pour ses frais. Presque partout où l'on rencontre une ouvrière à domicile organisée, on constate qu'elle appartenait déjà avant, lorsqu'elle travaillait encore en fabrique, au syndicat.

A part l'indifférence, le manque d'esprit de solidarité est la cause principale de l'isolement de l'ouvrière à domicile. Le gain dérisoire et les « cotisations élevées » au syndicat ne jouent pas ici le rôle prépondérant pour les tenir en dehors de l'organisation; la méfiance et la jalousie réciproque, la concurrence réciproque qui contribuent à l'avitissement des prix, constituent un obstacle beaucoup plus grand.

L'incapacité de se protéger soi-même et les grands inconvénients susmentionnés montrent abondamment qu'il serait utile de remédier à cet état de choses au moyen de mesures légales; ne nous faisons toutefois pas d'illusions en escomptant un trop grand appui du législateur. Les meilleures lois de protection ouvrière ne servent à rien si un syndicat puissant n'est pas derrière pour les faire appliquer. Ce n'est que par la force de la solidarité que l'on parviendra à relever ces conditions indignes, car elle seule est capable de procurer une meilleure situation.

---

## La législation étrangère sur le travail à domicile.

Par *H. Eugster-Züst.*

Les lois sur le travail à domicile des pays étrangers témoignent tous du même désir de relever, par la fixation de salaires minima, la situation des ouvriers les plus mal payés et surtout des ouvrières.

Ce désir se manifesta dans différents pays longtemps avant que le Traité de paix de Versailles mentionne au nombre des problèmes dont la solution s'impose avec urgence, si l'on veut supprimer les causes de mécontentement, celui de « la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables ». Mais l'article 427 de ce même traité, qui mentionne au nombre des principes géné-